



MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville
Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

Le 11 mars 2015

RÉSOLUTION

À une séance ordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours, tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 10 mars 2015 à 19h30 et à laquelle sont présents:

Aux conseillers(ère) Galia Vaillancourt Louise Beaulieu
Pierre Ippersiel Guy Charlebois James Gauthier

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Carol Fortier.

Suzie Latourelle, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

Monsieur Pierre Laflamme est absent

10.5.6 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2000-08-144-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-08-144 ÉDICTANT LES PERMIS ET CERTIFICATS CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2015-03-088

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Pierre Ippersiel qu'à une séance ultérieure, un RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-08-144, ÉDICTANT LES PERMIS ET CERTIFICATS CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu une copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Pierre Ippersiel, conseiller siège #4

Carol Fortier
Maire

Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 9 juin 2015, le règlement portant le numéro 2000-08-144-01, REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT 2000-08-144, ÉDICTANT LES PERMIS ET CERTIFICATS CONCERNANT LES PRELEVEMENTS D'EAU, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours
Ce 11^{ième} jour de juin de l'an deux mille quinze

Suzie Latourelle, g.m.a.

Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Notre-Dame-de-Bonsecours, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 11 juin 2015 entre 15 heures et 16 heures.

Suzie Latourelle
Directrice générale et
secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**10.5.3 RÈGLEMENT 2000-08-144-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-08-144
ÉDICTANT LES PERMIS ET CERTIFICATS CONCERNANT LES
PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

2015-06-161

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-144-01

ATTENDU qu'une partie du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) entre en vigueur le 2 mars 2015, notamment les articles 11 à 30;

ATTENDU que les municipalités sont chargées d'appliquer les chapitres 3 et 4 de ce règlement;

ATTENDU que pour assurer la prise en charge de ses nouvelles responsabilités, la municipalité entend adopter un règlement prévoyant la délivrance de permis de construction pour un prélèvement d'eau et préciser les documents que les requérants d'un permis devront soumettre au soutien de leur demande de permis;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) la municipalité peut modifier son règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance précédente;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE GALIA VAILLANCOURT

Et résolu qu'un règlement soit adopté, décrétant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Le présent règlement porte le titre de : «Règlement 2000-08-144-01 modifiant le règlement 2000-08-144 édictant les permis et certificats ».

ARTICLE 2 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le principal objectif du présent règlement est de prévoir des dispositions normatives pour encadrer les ouvrages d'un prélèvement d'eau.

ARTICLE 4 AJOUT D'ARTICLES

Les articles suivants sont ajoutés à la section 4.2.8 du règlement édictant les permis et certificats.

4.2.8 PERMIS DE PRÉLEVEMENT D'EAU

L'aménagement, l'implantation, le scellement, l'approfondissement, la fracturation ou l'obturation d'un prélèvement d'eau souterraine est subordonné à l'émission d'un permis de construction.

L'aménagement, l'installation, la modification d'un prélèvement d'eau de surface est subordonnée à l'émission d'un permis de construction.

L'aménagement, l'installation, le scellement, l'approfondissement ou la fracturation d'un système de géothermie prélevant de l'eau (circuit ouvert) ou ne prélevant pas d'eau (circuit fermé) est subordonné à l'émission d'un permis de construction.

4.2.8.1 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU



- ▶ Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.
- ▶ La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés au présent règlement

4.2.8.2 DOCUMENTS À SOUMETTRE

Pour toute demande de permis de construction d'un prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie, les documents suivants doivent être soumis au moment de la demande de permis. Ces documents doivent être préparés et signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétant :

1. Un plan de localisation, montrant :
 - a) La localisation précise du prélèvement d'eau ou de toutes les composantes du système de géothermie ne prélevant pas d'eau;
 - b) La localisation du point de rejet des eaux pour un système de géothermie prélevant de l'eau;
 - c) La localisation de toutes les composantes des installations septiques sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;
 - d) La localisation d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;
 - e) La limite d'une plaine inondable et sa récurrence (0-20 ans ou 20-100 ans) le cas échéant;
 - f) La ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et les limites de la rive, le cas échéant;
 - g) L'élévation du terrain une fois aménagé au pourtour du prélèvement et celle du dessus de l'ouvrage projeté, par rapport à un repère de nivellement;
 - h) Un document indiquant la date prévue de réalisation des travaux.
2. Un plan de construction du prélèvement, montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux souterraines :
 - a) Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;
 - b) L'aménagement du terrain dans les 3 mètres autour du site de prélèvement
 - c) les méthodes qui seront utilisé pour minimiser l'érosion et la coupe de végétation, revégétaliser la rive et limiter l'apport de sédiment dans l'eau lors de la construction, le cas échéant;
 - d) L'usage actuel et projeté du terrain.
3. Un plan de construction du prélèvement, montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux de surface:
 - a) Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;
 - b) Un plan montrant la ligne des hautes eaux et la limite de la rive;
 - c) Les méthodes qui seront utilisé pour minimiser l'érosion de la rive et la coupe de végétation, revégétaliser la rive et limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiment dans l'eau lors de la construction, le cas échéant.
4. Un plan de construction montrant, dans le cas d'un système de géothermie ne prélevant pas d'eau :
 - a) Les composantes du système de géothermie;
 - b) La localisation, la profondeur et la longueur de la boucle géothermique;
 - c) L'identification des fluides utilisés dans la boucle géothermique;
 - d) L'aménagement du sol au-dessus des composantes souterraines.
5. Une preuve que le demandeur a confié le mandat de supervision des travaux de scellement à un professionnel, le cas échéant.
6. Un ou des photographies récentes du site visé.

4.2.8.3. EXCEPTIONS



1. Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux articles 4.2.8, 4.2.8.1 et 4.2.8.2 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit recommander les distances alors applicables, en s'assurant de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées.
2. Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire pour le remplacement, le scellement, l'approfondissement ou la fracturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante le 2 mars 2015 et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux articles 4.2.8, 4.2.8.1 et 4.2.8.2 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit attester, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes:
 - a) la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;
 - b) une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée;
 - c) la conception de l'installation de prélèvement d'eau souterraine offre une protection équivalente;
 - d) les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter les distances en raison de la présence d'une construction principale autorisée par une municipalité.

Les distances applicables sont déterminées par le professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 5 TARIF DES PERMIS ET CERTIFICATS

On ajoute la section 6.8 comme suit :

6.8 Permis prélèvement d'eau 40.00\$

ARTICLE 6 AUTRES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NUMERO 2000-08-144-01

Toutes les autres dispositions du règlement 2000-08-144 subsistent et continuent à s'appliquer intégralement.

ARTICLE 7 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT	10 MARS 2015
2^F PROJET DE RÈGLEMENT	26 MAI 2015
AVIS DE MOTION :	10 MARS 2015
PUBLICATION :	19 MAI 2015
ADOPTÉ :	9 JUIN 2015
AFFICHÉ :	11 JUIN 2015


.....
Carol Fortier, maire


.....
Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale & secrétaire-trésorière



*Le
pays de l'or
vert*

Boileau
Bowman
Chénéville
Duhamel
Fassett
Lac-des-Plages
Lac-Simon
Lochaber Canton
Lochaber-Partie-Ouest
Mayo
Montebello
Montpellier
Mulgrave-et-Derry
Namur
Notre-Dame-de-Bonsecours
Notre-Dame-de-la-Paix
Papineauville
Plaisance
Ripon
Saint-André-Avellin
Saint-Émile-de-Suffolk
Saint-Sixte
Thurso
Val-des-Bois

266, rue Viger
Papineauville, Québec
J0V 1R0
Téléphone: 819-427-6243
Télécopieur: 819-427-8318
info@mrcpapineau.com

REÇU 01 JUIN 2015

Papineauville, le 26 mai 2015

Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours
Madame Suzie Latourelle
Directrice générale
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville
Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0

OBJET : Avis et certificats de conformité
Règlements 2000-08-144-01 et 2000-08-147-11

Madame,

Conformément à l'article 137.3, 3^e alinéa de la L.A.U., nous vous transmettons une copie certifiée conforme des résolutions numéros 2015-05-089 et 2015-05-090 par lesquelles le Conseil de la MRC de Papineau a approuvé les règlements numéros 2000-08-144-01 et 2000-08-147-11 lors de la session du 20 mai 2015.

Nous joignons également à la présente, les certificats de conformité à leur égard, signés par le secrétaire-trésorier, directeur général de la MRC.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le directeur du Service de l'aménagement
et du développement durable,

Jean Perreault, O.U.Q., M.ATDR

/mjp

p.j. résolutions 2015-05-089 et 2015-05-090
certificats de conformité (2)



CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 2000-08-144-01 modifiant le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours

Je, soussigné, Ghislain Ménard, secrétaire-trésorier et directeur général, dépose et dit que le Conseil de la Municipalité régionale de Comté de Papineau a approuvé, par la résolution numéro 2015-05-089, le règlement numéro 2000-08-144-01 modifiant le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours.

Et qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, j'atteste, en date de ce jour, que le susdit règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, règlement numéro 031-97 et aux dispositions de son document complémentaire.

En foi de quoi, je donne ce certificat de conformité à Papineauville, ce 26^e jour du mois de mai de l'an deux mille quinze.

Ghislain Ménard

Secrétaire-trésorier et directeur général



Extrait de procès-verbal

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Papineau tenue le mercredi 20 mai 2015, à 19 h 00, en l'édifice Henri-Bourassa, sis au 266 de la rue Viger, à Papineauville, Québec, et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Henri Gariépy, maire de la Municipalité de Boileau, Michel David, maire de la Municipalité de Bowman, Gilles Tremblay, maire de la Municipalité de Chénéville, David Pharand, maire de la Municipalité de Duhamel, Michel Rioux, maire de la Municipalité de Fassett, Josée Simon, mairesse de la Municipalité de Lac-des-Plages, Jacques Maillé, maire de la Municipalité de Lac-Simon, Alain Gamache, maire de la Municipalité de Lochaber Canton, Jean-Pierre Girard, maire de la Municipalité de Lochaber-Partie-Ouest, Normand Vachon, maire de la Municipalité de Mayo, Luc Ménard, maire de la Municipalité de Montebello, Stéphane Séguin, maire de la Municipalité de Montpellier, Michael Kane, maire de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry, Gilbert Dardel, maire de la Municipalité de Namur, Carol Fortier, maire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, Daniel Bock, maire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, Christian Beauchamp, maire de la Municipalité de Papineauville, Luc Desjardins, maire de la Municipalité de Ripon, Thérèse Whissell, mairesse de la Municipalité de Saint-André-Avellin, Hugo Desormeaux, maire de la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk, André Bélisle, maire de la Municipalité de Saint-Sixte, Daniel Rochon, maire de la Municipalité de Val-des-Bois, Léonard Raby, représentant de la Ville de Thurso, Christian Pilon, représentant de la Municipalité de Plaisance.

Formant quorum sous la présidence du Préfet, madame Paulette Lalande, maire de Plaisance.

AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (SAR) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-144-01 - PERMIS ET CERTIFICATS – MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

2015-05-089

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours a adopté, le 10 mars 2015, le règlement numéro 2000-08-144-01 modifiant le règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU que le règlement numéro 2000-08-144-01 a pour objet d'édicter de nouvelles dispositions relatives au prélèvement d'eau;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2000-08-144-01 a fait l'objet d'une analyse de la part du Service de l'aménagement et du développement durable, lequel conclut en sa conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement révisé (SAR) et à son document complémentaire;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité de tout règlement d'urbanisme;

Il est proposé par M. le conseiller Normand Vachon
appuyé par M. le conseiller Christian Beauchamp
et résolu unanimement



Municipalité régionale de comté de Papineau
Extrait du livre des délibérations
Séance régulière du Conseil des maires
Tenue le 20 mai 2015

QUE :

Le Conseil de la MRC de Papineau approuve le règlement numéro 2000-08-144-01 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ET QUE :

Le secrétaire-trésorier et directeur général soit et est autorisé à émettre le certificat de conformité au Schéma d'aménagement révisé à l'égard dudit règlement, lorsque toutes les formalités auront été complétées.

Adoptée.

Copie authentique
Ce 22 mai 2015


Roxanne Lauzon
Greffière et directrice générale adjointe

(sujet à ratification lors de la prochaine assemblée)

Copie authentique